



Assemblée des

**DEPARTEMENTS
DE FRANCE**

**5^{ème} JOURNÉE NATIONALE DES SDIS - 17 JANVIER 2011
ÉTUDE JURIDIQUE RELATIVE À
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**



CABINET DE CASTELNAU



1^{ère} PARTIE: LE RÉGIME D'ÉQUIVALENCE

Distinction du « temps de travail » :

- Rémunération
- Protection de la santé

Deux législations indépendantes : dans ce contexte,
comment appréhender le régime dit de l'équivalence ?





I. RÉGIME DE L'ÉQUIVALENCE ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS

Les sapeurs pompiers professionnels sont soumis à l'article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

« le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum ».

- 1 607 heures / an = traitement de base
- > 1 607 heures / an = heures supplémentaires



Article 2 : temps de travail effectif :

- l'agent doit être à la disposition de son employeur
- l'agent doit se conformer aux directives de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

G24 = intégralité n'est pas du temps de travail effectif
= temps d'action et temps d'inaction



Stricte application des textes sur une G24 :

- Rémunérés : interventions, entretien des locaux, manœuvres, etc.
- Non rémunéré : temps d'attente et de sommeil
- Décompte de chaque intervention
- + interventions = rémunération plus importante



Régime dit d'équivalence du temps de travail par décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels :

□ Article 3 : *Compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, un temps de présence supérieur à l'amplitude journalière prévue à l'article 2 peut être fixé à **24 heures consécutives** .*

□ Article 4 : *Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique paritaire **fixe un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail** .*



Durée d'équivalence à la durée légale de 1 607 heures :

- Minimum : 2 160 h
- Maximum : 2 400 h
- Soit 2 400 h de présence équivalent à 1 607 h de travail effectif rémunéré

Temps d'équivalence choisi au décompte annuel de 1 607 h	Nombre de gardes de 24 h nécessaire pour percevoir le traitement de base
2 280 h	95
2328 h	97
2 400 h	100



- Toutes les heures de présence sont assimilées à du travail effectif mais dans une certaine proportion seulement
- Pas de distinction temps d'action / temps d'inaction
- Application d'un abattement forfaitaire et constant sur l'ensemble des heures de présence : méthode de comptabilisation particulière
- Les gardes de 24 heures que l'agent passe en caserne sont pondérées et converties pour la comptabilisation de la rémunération pour tenir compte des temps d'inaction





II. RÉGIME DE L'ÉQUIVALENCE ET SANTE DES AGENTS

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (2003/88/CE) applicable aux SPP :

- Article 3 : Repos journalier de 11 h consécutives s/ 24h
- Article 4 : Pause quand durée de travail > à 6h
- Article 5 : Repos hebdomadaire de 24h
- Article 6 : Durée hebdomadaire maximale de 48 h
- Article 7 : Congés annuels d'au moins 4 semaines
- Article 8 : Travail de nuit maximal de 8 h s/ 24 h



Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature :

- durée hebdomadaire : 48 h (heures supplémentaires comprises et 44 h en moyenne sur 12 semaines)*
- durée quotidienne < 10 h*
- repos minimum quotidien de 11 h*
- amplitude maximale de 12 h*
- travail de nuit : entre 22 h et 5 h et 22 h et 7 h*
- > 6 heures : pause de 20 min*



La notion de temps de travail envisagée par la législation relative à la santé des salariés (repos, pause, etc.) comprend :

toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité

(CJCE 1/12/2005, aff. C-14/04, *Dellas*, p.42)

La législation relative à la santé des salariés **ne tient pas compte du régime de l'équivalence**

Le régime d'équivalence intéresse uniquement la rémunération des agents et non leurs conditions de travail





2nde PARTIE: RÉGIME D'ÉQUIVALENCE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

- Régime d'équivalence et rémunération (uniquement droit interne)

- Régime d'équivalence et législation « santé » des agents (droit communautaire et interne)





I. Régime d'équivalence et rémunération des SPP

Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels :

□ Article 3 : « *Compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, un temps de présence supérieur à l'amplitude journalière prévue à l'article 2 peut être fixé **à 24 heures** consécutives par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique [...]* ».

□ Article 4 : « *Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique fixe un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail [...]. A compter du 1er janvier 2005, elle ne peut être inférieure **à 2 160 heures ni excéder 2 400 heures*** ».

CE RÉGIME DE L'ÉQUIVALENCE EST LÉGAL

Conseil d'Etat, 19 octobre 2011, n°333746 :

□ *un mode particulier de comptabilisation du travail effectif qui consiste à prendre en compte **la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération** tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction,*

□ *seules peuvent constituer des heures supplémentaires ouvrant droit à un complément de rémunération les heures de garde assurées par les sapeurs-pompiers **au-delà du temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail fixé***



☐ 2 400 heures de présence / an = traitement de base correspondant à 1 607 heures

☐ + 2 400 heures de présence / an = déclenchement des heures supplémentaires

Temps d'équivalence choisi au décompte annuel de 1 607 h	Nombre de gardes de 24 h réalisé
2 280 h	95
2 400 h	100
2 400 h	102

Déclenchement heures supplémentaires après la 100^{ième} garde





II. Régime d'équivalence des SPP et protection de la santé

- La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 **est applicable** aux sapeur pompiers professionnels (CJCE 14 juillet 2005, aff. C-52/04, *Personalrat der Feuerwehr Hamburg*)

- Exclusion en cas de circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelle qui ne se prêtent pas à une planification du temps de travail (CJCE 5 octobre 2004, aff. C-397/01, *Pfeiffer*)



Obligations prévues par la directive du 4 novembre 2003	Possibilité de déroger en droit interne pour les activités de surveillance / protection biens et personnes ?	Régime applicable aux sapeurs pompiers professionnels
Article 3 : Repos journalier de 11 h consécutives s/ 24h	OUI	Dérogation : décret du 31/12/2001 : Art. 3 : un temps de présence peut être fixé à 24 heures consécutives
Article 4 : Pause quand durée de travail > à 6h	OUI	Pas de dérogation : décret du 25/08/2000 : art. 3 : « <i>aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 min</i> ».
Article 5 : Repos hebdomadaire de 24h	OUI	Pas de dérogation : une garde de 24 heures est suivie d'une interruption de service d'une durée au moins égale



Obligations prévues par la directive du 4 novembre 2003	Possibilité de déroger en droit interne pour les activités de surveillance / protection biens et personnes ?	Régime applicable aux sapeurs pompiers professionnels
Article 6 : Durée hebdomadaire maximale de 48 h	NON	Pas de dérogation : décret du 25/08/2000 : article 3 « <i>la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises ne peut excéder 48h</i> »
Article 7 : Congés annuels d'au moins 4 semaines	NON	Pas de dérogation
Article 8 : Travail de nuit maximal de 8 h s/ 24 h	OUI	Pas de dérogation : décret du 25/08/2000 : article 3 : le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h



Un temps de présence peut être fixé à 24h consécutives :

- ❑ Suivi obligatoirement d'une interruption de service de 24 heures minimum,
- ❑ 8 heures sont consacrées aux activités définies à l'article 1^{er} :
 - ✓ rassemblement , habillage, et déshabillage,
 - ✓ tenue des registres,
 - ✓ entraînement physique,
 - ✓ maintien des acquis professionnels,
 - ✓ manœuvres,
 - ✓ entretien des locaux, des matériels et des agrès,
 - ✓ tâches administratives et techniques,
 - ✓ pauses destinées à la prise de repas,
 - ✓ formation.



HYPOTHESE D'UNE G24 : PRISE DE GARDE 7H
FIN DE GARDE 7H

Heure de fin de garde	Heure de début de la garde suivante
Lundi à 7h00	A compter du mardi à 7h00
Lundi à 7h30	A compter du mardi après 7h30





Le régime d'équivalence n'est pas applicable s'agissant de la protection de la santé des agents :

- une garde de 24 heures est obligatoirement suivie d'une interruption de service d'une durée de 24 heures au moins,
- pause de 20 min dès que le temps de travail atteint 6 heures,
- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder 48 heures (heures supplémentaires comprises)

Vigilance : gardes mixtes, agents logés et dépassement de l'heure de fin de garde



Délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de ...

Visas [...]

Considérant [...]

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

Décide :

Article 1^{er} : compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, il y a lieu de fixer un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail pour les gardes de 24 heures.

Article 2 : La durée d'équivalence au décompte annuel est fixée comme suit :

- 2 400 heures soit 100 gardes de 24 heures pour les agents non logés ;
- 2 640 heures soit 110 gardes de 24 heures pour les agents logés.



Article 2 : les sapeurs pompiers professionnels :

- en équipe non logés assurent chaque année 97 gardes de 24 h selon un rythme de 24 h de garde suivies de 48 h de repos.
- en équipe logés assurent chaque année 110 gardes de 24 heures selon un rythme de 24 h de garde suivies de 48 h de repos.
- en CTA-CODIS logés assurent chaque année 100 gardes de 24 h selon un rythme de 24 h de garde suivies de 48 h de repos.

OU

Article 2 : pour les périodes de gardes de 24 heures, les coefficients d'équivalence sont fixés dans les conditions suivantes :

Catégorie de SPP	Coefficient
Non logés	1.5
Logés	1.7
Opérateurs CODIS	1.2



Possibilité de fixer un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail de 1 607 heures lorsque l'agent est présent plus de 12 heures :

- pas de régime d'équivalence pour les gardes de 12 heures
- la durée d'équivalence doit être comprise entre 2 160 et 2 400 heures
- préférer un coefficient applicable à l'année (ex : 1607×1.5 ou $1\ 607 = 2\ 400$) plutôt qu'une équivalence heures / heures (ex : $24h = 16h$)



- déclenchement des heures supplémentaires au-delà des bornes choisies (entre 2 160 et 2 400 heures)
- sur une garde supérieure à 12 heures, seules 8 heures sont consacrées au rassemblement (habillage et déshabillage), à la tenue des registres, à l'entraînement physique, à la formation, à des manœuvres de la garde, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès, à tâches administratives et techniques ou aux repas
- au-delà les agents n'effectuent que des interventions
- le séquençage d'une garde est inutile
- les agents placés dans une situation identique sont soumis au même régime d'équivalence



LÉGISLATION EUROPÉENNE ET INTERNE « SANTÉ »



DIRECTIVE 4 NOVEMBRE 2003 ET DÉCRET DU 25/08/2000



COMPTABILISATION DE TOUT LE TEMPS DE PRÉSENCE

(agent est à disposition de l'employeur et doit se conformer aux directives de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles)



LA NOTION D'ÉQUIVALENCE N'APPARAÎT PAS



LÉGISLATION INTERNE « REMUNERATION »



**DÉCRET DU 31/12/2001 RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES
SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**



**RÉGIME D'ÉQUIVALENCE < 12 H
1 607 H = DE 2 160 À 2 400H**



**HEURES SUPPLÉMENTAIRES
AU-DELÀ DES 2 160 OU 2 400H PAR AN**

